

ARRÊTÉ.

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE  
~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les parties suivantes du château de PUICHERIC  
(Aude): les façades sur cour, le portail; les  
plafonds peints et la Tour de l'Ouest

*M. Henri*  
appartenant à ~~REVERDY~~ REVERDY, y demeurant

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de PUICHERIC et au propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 AVRIL 1952



T. S. V. P.